

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2018-125 du 27 JUIL. 2018, mettant en demeure la Société **REVIVAL**, de respecter les articles 5.7 et 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2716-2 pour son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes qu'elle exploite à Nanterre, 50, rue des Guillaeraies.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'environnement, partie législative et réglementaire,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes)

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) en date du 6 juillet 2018, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, indiquant que le 29 juin 2018, lors de sa visite, l'inspection a constaté le non-respect des conditions 5.7 et 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 précité, à savoir :

- l'absence d'analyse de ses rejets aqueux depuis au moins 2 ans,
- l'absence d'évacuation des déchets produits par le site depuis plus de 6 mois.

Vu le même rapport proposant au préfet, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société REVIVAL de respecter les articles 5.7 et 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 suscités, et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 6 juillet 2018 suscités,

Considérant que face à ces manquements et des enjeux en termes de risques accidentels, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les articles 5.7 et 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société REVIVAL, dont le siège social se trouve ZI n°4, BP 8, 59 880 Saint-Saulve, est mise en demeure, de respecter les articles 5.7 et 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 précité **dans un délai d'un mois**, pour les installations exploitées à Nanterre, 1, rue Noël Pons. Elle devra :

- réaliser les analyses de ses rejets aqueux, comme l'impose la condition 5,7 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 (installation de Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes)
- procéder à l'évacuation des déchets produits par les activités du site et notamment les déchets relatifs aux bonbonnes et bouteilles de gaz dans la mesure où elles sont considérées comme des déchets dangereux, comme l'impose l'article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 précité.

ARTICLE 2 – Sanction Administrative :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'Entreprise REVIVAL, sera passible des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 – Publication et notification :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nanterre et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

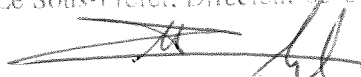
L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 5 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Nanterre, Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Mathieu DUHAMEL